

N° 78

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 novembre 1985.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article L. 468 du code de la sécurité sociale et permettant aux chefs d'entreprises de s'assurer contre certains accidents du travail.

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean CAUCHON et Edouard LE JEUNE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article L. 468 du Code de la sécurité sociale prévoit qu'en cas d'accident du travail dû à une faute inexcusable de l'employeur ou d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction de l'entreprise, la victime ou ses ayants droit bénéficient d'une majoration de rente. Ce texte précise également l'interdiction de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable, cette assurance étant toutefois admise lorsqu'il y a déléation de responsabilité à l'égard d'un préposé.

Or, la structure des entreprises artisanales, souvent de très petite taille, ne permet pas, dans la plupart des cas, la présence d'un personnel de maîtrise ou d'encadrement, ce qui expose directement le chef d'entreprise artisanale à supporter lui-même les conséquences financières d'un accident du travail dû à la faute inexcusable.

S'il est normal que le chef d'entreprise artisanale qui a commis une faute ayant entraîné un accident du travail particulièrement grave soit condamné pénalement, il n'est pas possible de laisser les entreprises prendre aujourd'hui de tels risques financiers lorsqu'elles emploient des salariés.

Ce sont les raisons pour lesquelles il conviendrait d'offrir la possibilité aux chefs d'entreprises qui le souhaiteraient de s'assurer contre les conséquences des accidents du travail survenus dans leurs entreprises à la suite d'une faute inexcusable.

Le Sénat avait adopté cette proposition lors de l'examen, courant décembre 1984, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social ; malheureusement, la majorité de l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir suivre la Haute Assemblée dans cette voie.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le deuxième alinéa du 3° de l'article L. 468 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les mots :

« L'employeur peut se garantir par une assurance contre les conséquences des accidents du travail survenus dans son entreprise à la suite d'une faute inexcusable. »